

Cahier de doléances du Tiers État d'Estaires (Nord)

1 Demander que la nomination des officiers municipaux soit faite dans toute la France par les communes des villes, bourgs et villages, comme il était pratiqué à Douai en 1228 et conformément au vœu général de la nation, particulièrement des provinces du Dauphiné, Artois, etc.

2 Demander que les terres à labours, prés, pâtures, amazements, bois-taillis, moulins, et autres biens appartenant aux seigneurs, soient chargés de toutes impositions généralement, auxquelles les biens des particuliers sont soumis, et à la même quotité, sans aucune différence, nonobstant les usages injustes et contraires qui ont toujours existé.

3 Demander que les offices d'huissiers jurés priseurs vendeurs de meubles des villes de la Flandre maritime, dont lesdites villes sont en possession, et ont été maintenus par arrêt du Conseil du 2 octobre 1783, ensemble de la recette des 4 deniers pour livre, attribués auxdits officiers par ledit arrêt, soient affermés au profit desdites villes au plus offrant et dernier enchérisseur, attendu que pour le rachat d'iceux, les deniers ont été fournis par les communes respectives.

4 Demander la suppression des justices seigneuriales et qu'il soit fixé un terme pour le jugement des procès, tant en première instance que sur l'appel devant les juges du dernier ressort.

5 Observer et faire absolument connaître que, depuis 20 ans environ, les officiers municipaux ont exigé le paiement d'une augmentation d'impôt sur les vins, bières, eaux-de-vie, moulage et autres objets, sans qu'il apparut d'aucuns octrois ni ordre de S. M , demander de ces objets la restitution et la suppression.

1

7 Demander que les vingtièmes et autres impositions territoriales ou personnelles, même les taxes hebdomadaires pour la subsistance des pauvres, soient également supportés par les clergé, princes, seigneurs, nobles, et autres habitants, à proportion des biens qu'ils possèdent dans leurs seigneuries respectives, et des fortunes des habitants.

8 Demander pour la tranquillité publique et le maintien du bon ordre, que les baillis, représentant les seigneurs, ainsi que les greffiers, soient obligés de tenir résidence dans les lieux de leurs juridictions, afin de veiller avec plus d'exactitude à l'observation des lois, notamment de constater les crimes et délits qui, malheureusement, se commettent très fréquemment, et qui, presque toujours, s'oublent, restent impunis, faute de partie publique pour les dénoncer, et la présence des officiers et des greffiers pour informer. Enfin que lesdits baillis et greffiers ne puissent faire leurs fonctions que dans une seule et même juridiction.

9 Demander l'abolition de toutes les corvées, ainsi que de la banalité de tous les moulins, fours et pressoirs, moyennant en dédommager les propriétaires.

10 Demander que la totalité des fermes et octrois, accordés aux villes par le Souverain, soit et leur appartienne exclusivement à tous autres, même aux seigneurs, dont plusieurs, mal à propos, jouissent de la moitié du produit, ainsi que d'autres avantages, tels que de la moitié du produit du bateau de marché, poids et aunages des toiles, n'ayant été accordés que pour alléger les charges desdites villes, et leur procurer les moyens de subvenir aux entretiens des pavés et de toutes les charges municipales.

11 Demander que les députés des villes de la Flandre maritime soient conservés en même nombre au moins qu'ils sont présentement pour voter aux assemblées futures des États provinciaux et y délibérer par tête, ainsi qu'on espère qu'il sera fait aux États Généraux.

12 Demander qu'il soit interdit aux seigneurs d'aliéner, à prix d'argent comme autrement, les bailliages et

¹ L'article 6 manque.

greffes de leurs juridictions ; leur enjoindre, au contraire, de les faire exercer, à titre gratuit, à gens capables et instruits, à la condition par ceux qui seront revêtus de ces commissions, de se présenter par devant juges royaux, pour être procédé à l'information de leurs vie, mœurs, religion catholique, apostolique et romaine ; subir l'examen pour prouver leur capacité, et prêter le serment de bien se comporter dans l'exercice de leurs fonctions ; et leurs commissions seront enregistrées au greffe, avec l'observation des formalités accoutumées.

NB. Cet abus intolérable existe dans toutes les villes, bourgs et villages de la Flandre, où il y a des seigneurs particuliers.

13 Demander qu'il soit expressément enjoint aux universités établies dans toute la France de redoubler de zèle, d'activité et d'attention à l'égard des sujets qu'ils reçoivent et admettent à la profession d'avocat, en ne les admettant qu'après des examens et des épreuves les plus scrupuleuses ; la triste expérience que nous avons de voir confier aveuglément le soin des affaires les plus conséquentes, à des sujets dont le peu de capacité expose les causes les plus justes, ainsi que les fortunes des citoyens, aux plus grands revers.

14 Demander l'abolition de toutes les bourgeoisies de la Flandre, et par suite des droits odieux nommés issues ou escards, au moins pour les successions, si nous n'étions pas assez heureux pour l'obtenir en entier, attendu que la perception rigoureuse qui s'en fait sur les héritiers non bourgeois éloigne des personnes aisées de venir s'établir où ces droits sont exigés.

15 Demander qu'il soit expressément défendu aux avoués, échevins et greffiers des villes, bourgs et villages, d'exiger aucuns salaires pour la signature des déclarations et la décharge des acquits-à-caution de leurs concitoyens.

16 Demander, dans le cas que les vingtièmes soient continués à être exigés, ainsi que toutes autres impositions, qu'il soit procédé à de nouveaux rôles, pour reconnaître la valeur des maisons de la ville d'Estaires, et les imposer en conséquence, attendu que la plupart, même celles du plus grand prix, sont maintenant imposées beaucoup moins que celles de moindre valeur.

17 Que les charges et dignités ecclésiastiques, militaires et municipales ne soient conférées qu'aux sujets les plus méritants, soit de l'ordre de la noblesse ou du tiers-état indistinctement sans avoir égard à leur naissance, mais bien à leur mérite personnel.

18 Demander qu'il soit incessamment procédé à la reddition des comptes publiquement, tant par les régisseurs de l'administration générale de la Flandre maritime, par devant les États de la province, que par les officiers municipaux, à l'intervention des habitans de la commune dûment convoqués ; et qu'il soit, de même, procédé à la révision des comptes depuis 10 ans.

19 Demander que tous particuliers soient autorisés de tuer tous gibiers désastreux qui se trouveront sur leurs propriétés, ainsi que sur les terres dont ils sont détenteurs, à quelque titre que ce soit.

20 Demander que les pasteurs et clergés, chargés de procurer les secours spirituels, et les pauvres des paroisses jouissent seuls des dîmes qui se lèvent dans les paroisses respectives, à la décharge des habitans d'icelles.

21 Demander l'abolition de tous les fiefs.

22 Demander la suppression des commendes, chapitres, collégiales et bénéfices simples, en assignant aux titulaires une somme, leur vie durant, pour le surplus du produit de leurs bénéfices être employé au soulagement des pauvres.

23 Que, pour l'avantage du royaume et de la province, il soit fait un pavé de la ville de la Bassée à Estaires, et de là à Castres ce qui abrégera beaucoup la route de Paris, et d'autres villes de la France pour arriver à Dunkerque.

24 Demander la suppression des maîtrises des eaux et forêts, des élections, des juges du point d'honneur, des bureaux des finances, des intendants et subdélégations, pour la connaissance des matières, qui leur sont attribuées, être commise aux bailliages royaux et cours souveraines.

25 Le reculement des douanes aux frontières du royaume.

26 Demander la suppression de toutes les coutumes locales et particulières, et un règlement qui simplifie les

procédures, tant pour les cours subalternes que souveraines.

27 Que l'assemblée générale soit très humblement suppliée de prier notre cher et bon Roi, ainsi que ses vertueux ministres, de n'accorder aucunes grâces de rémission et commutation de peines aux personnes qualifiées dans les cas non gracieux, non plus qu'aux personnes du commun pour tels crimes que ce soit, afin que les punitions rigoureuses servent de frein et d'exemple.

28 Demander la suppression totale des lettres de cachet.

29 Demander dans les disettes des grains et nommément dans cette présente, qu'il soit interdit à tous marchands de les emmagasiner, et qu'il soit ordonné, au contraire, de vider leurs magasins et les exposer aux marchés.

30 Demander qu'il soit interdit aux officiers des villes de donner, par adjudication au rabais, les soins adonner aux pauvres par les médecins et chirurgiens, attendu l'incapacité des personnes auxquelles ils sont adjugés.

31 Demander, conformément aux ordonnances, qu'il y ait une distinction des droits entre les médecins et chirurgiens.

32 Demander qu'il soit fait très expresse inhibition et défense aux receveurs des droits de moulage et autres, de les exiger des personnes qui sont dans l'impossibilité de les payer.

33 Faire connaître que les boulangers de la ville d'Estaires, payent un droit, ensemble réuni, se montant annuellement à la somme de 80 livres de France, sans savoir en vertu de quel ordre ou octroi cette somme est exigée ; demander qu'il soit ordonné que représentation soit faite dudit octroi, et à défaut, la restitution des sommes payées.

34 Simplifier, autant qu'il est possible, les frais et régie de l'administration des domaines ; demander la révocation de toutes commissions qui peuvent y être onéreuses, et en même temps que les droits en soient perçus par les communes.

35 Demander qu'il soit le plus promptement ordonné dans toute la Flandre, nommément dans celle maritime (la matière exigeant la plus grande célérité, à cause du danger imminent où se trouvent toutes les propriétés), que les édits, déclarations de Louis XIV, de glorieuse mémoire, des mois d'avril 1675, février 1692, 25 mars 1693 et 19 mars 1696, concernant la création des offices des notaires royaux et tabellions gardes-notes établis dans l'étendue du ressort de la cour de Parlement de Flandre, et des droits attribués auxdits offices, seront exécutés selon leur forme et teneur ; réitérer les défens y portés à tous les baillis, gens de loi, échevins, greffiers et autres officiers publics de recevoir aucuns actes et contrats de juridiction volontaire, de n'accorder aucunes désaisines, saisines ni autres œuvres de lois, si ce n'est en vertu de contrat passé devant notaire, dûment mis en grosse, signé du tabellion et revêtu du scel de Sa Majesté, sous les peines et amendes y portées.

36 Demander enfin que tous lesdits notaires et tabellions, non seulement de la Flandre, mais aussi de la France, jouissent, sans aucune exception, des droits attachés à leurs offices ; que tous usages abusifs et contraires aux intentions des souverains soient absolument abrogés ; et que la déclaration de François I^{er} du mois de novembre 1542, portant création d'office de notaire et tabellion, soit exécutée en tout son contenu.

Desquelles plaintes et doléances, par nous ainsi signées le 23 mars 1789, demandons qu'il nous soit accordé acte et avons requis qu'il soit sans retardement au bas d'icelles inséré ce qui suit :

Que MM. les Députés à nommer par devant M. le grand bailli d'épée du bailliage et présidial de Flandre à Bailleul, le 30 du présent mois, sont, par ces présentes, très humblement suppliés de mettre lesdites plaintes et doléances, ainsi qu'elles sont rédigées, sous les yeux de notre monarque et sous ceux de la notable assemblée ; de témoigner à notre bon Roi toute la sensibilité dont nos cœurs sont susceptibles, pour les bontés qu'il daigne avoir de vouloir nous entendre, et de lui offrir, en reconnaissance, l'abandon de nos fortunes que nous déclarons mettre au pied du trône, pour contribuer à en soutenir la splendeur, et, par ce moyen, faire retentir, dans l'univers entier, qu'il n'est point de Roi plus adoré, plus chéri, plus estimé et plus aimé que Louis XVI, roi de France et de Navarre.

Nous, notaire royal et tabellion garde note héréditaire, l'un des députés du tiers-état de la ville d'Estaires, certifions que le cahier des remontrances, plaintes et doléances des habitans de ladite ville, ci-devant

transcrit, est conforme aux deux cahiers originaux, sauf quelques articles particuliers soustraits pour éviter la répétition ; remis à M. le lieutenant général du bailliage de Bailleul, président de l'assemblée du tiers-État ; en foi de quoi, nous avons signé en ladite ville d'Estaires le 25 avril 1789.